



Mairie de Nant

Place du Claux  
12230 NANT

COMMUNE DE NANT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

9. Autres domaines de compétences /9.1 Autres domaines de compétence des communes

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT**

Séance du 11 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Date de convocation : 04/07/2023

Date d'affichage : 04/07/2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze juillet, à 18h00, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

**Etaient présents** : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Jean-Pierre CHARALEMBOS, Sabine THOMAS, Virginie GOVIGNON, Yvan BOUAT, Claude AROCAS, Christian JULIAN, Magali COULET.

**Absents** : Vanessa AUBELEAU, Lionel CAYRON, Jean-François GALLIARD.

**Délibération n° 2023-74**

**Objet : aire de compostage partagée – approbation de la convention avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 21 juin 2023, la Communauté de Communes Larzac et Vallées demande à la Mairie l'approbation de la convention pour la mise en place d'une aire de compostage partagée sur le territoire communal.

Monsieur le Maire lit la convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le projet de mettre en place une aire de compostage partagée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Le secrétaire de séance,  
Alain DELMAS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à NANT, le 11 juillet 2023  
Le Maire,  
Richard FIOL





# MISE EN PLACE D'AIRES DE COMPOSTAGE PARTAGEES

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES ET SES COMMUNES MEMBRES

Considérant l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les élus de la CCLV ont acté lors du conseil communautaire du 31 janvier 2023 le déploiement d'aires de compostage partagées sur l'ensemble du territoire, pour répondre aux obligations règlementaires de la loi TECV qui impose la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

**La Communauté de communes Larzac et Vallées**, représentée par Monsieur Christophe LABORIE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2023

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part

**ET**

**Les communes membres** représentées par les maires, dûment autorisés à cet effet.

Ci-après désigné « les communes membres »

D'autre part

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCLV et les communes membres pour la mise en place et la gestion des aires de compostage partagées, sur un espace public et ouvert à tous. Elle définit également les modalités de mise à disposition des matériels ainsi que la répartition des tâches.

### ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation des services confiés et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion des services.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES MEMBRES

Les communes membres doivent mettre à disposition un terrain dont elles sont propriétaires afin de pouvoir accueillir les aires de compostage partagées. Les communes membres doivent mettre ce

terrain à disposition à titre précaire et révoquant, et à usage exclusif, d'aire de compostage partagée. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre gracieux, pour permettre de mettre en œuvre le projet d'implantations d'aires de compostage partagées.

Afin de participer au bon fonctionnement du site, les communes membres s'engagent également à :

- Installer les composteurs et les panneaux de communication fournis par la Communauté
- Mettre à disposition du temps de travail de l'agent communal en tant que référent de site (dans l'attente de trouver un administré bénévole)  
Dans le cas où un référent de site bénévole est trouvé dès l'installation de l'aire, le bénévole assurera les missions de référent de site et bénéficiera de la formation adéquate. La commune interviendra sur les missions de référent de site uniquement en cas de défaillance du bénévole (absence ponctuelle, retrait du projet, ...). Les missions du référent de site sont précisées en annexe n°1
- Relayer les actions de communication de la CCLV
- Alimenter en broyat le site si elles produisent du broyat par leurs propres moyens.
- Transférer le compost pour sa maturation (si absence de bénévole)
- Suivre hebdomadairement le site
- Utiliser le compost s'il n'est pas récupéré par les usagers de l'aire
- Appuyer la CCLV dans la recherche de référent de sites « bénévole »

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté s'engage à :

- Consulter la commune pour l'installation d'aires en domaine public
- Acquérir les composteurs et panneaux à installer sur les aires partagées
- Acquérir et fournir le matériel nécessaire (griffe, brass, bioseau, outils de communication, ...) auprès des référents de site et utilisateurs
- Favoriser l'implication des usagers dans l'utilisation du site et rechercher des référents de site « bénévoles »
- Mener des opérations de communication (création de supports, diffusion, ...) et sensibiliser les administrés (inaugurations, animations diverses, ...)
- Suivre les sites mensuellement (vérifier l'état du matériel, le fonctionnement du site, ...)
- Gérer l'approvisionnement en broyat sur les sites
- Être le contact privilégié du référent de site
- Organiser et financer les formations « référents de site »
- Être le coordonnateur de l'opération de compostage
- Inaugurer l'aire de compostage partagée
- Renouveler le matériel défectueux

#### **ARTICLE 5 : UTILISATION DU COMPOST**

Le compost obtenu pourra être utilisé en priorité par les usagers du site de compostage partagé. Ensuite, la mairie pourra également se servir du compost restant pour les espaces verts de sa commune.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE : POLICE D'ASSURANCE**

Le matériel est assuré par la Communauté.

La Communauté et la commune ne pourront être tenus responsable en cas d'incidents liés à une mauvaise manipulation du matériel mis à disposition qui sera maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par les deux (2) parties, par envoi d'un courrier recommandé dans les deux mois précédant la date anniversaire. Cette résiliation donnera lieu à la récupération du matériel vide et propre, par la Communauté et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles :

- La Communauté se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat et de demander la restitution des composteurs dans le cas où le site ne serait pas utilisé de façon appropriée ou s'il s'avère que le site ne fonctionne pas.
- Les communes membres se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au contrat et de demander le démontage de l'installation par la Communauté sous un délai d'un (1) mois (après procédure contradictoire) si les conditions de salubrité et de sécurité ne sont pas respectées par la Communauté de communes ou les utilisateurs.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES**

Le matériel (composteurs, petits outils, panneaux de communication) est mis à disposition gratuitement par la Communauté aux communes membres pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition sera restitué à la Communauté. La Communauté se charge de remplacer le matériel défectueux.

Aucune rétrocession financière ne sera versée à la commune.

#### **ARTICLE 11 : INCESSIBILITES DES DROITS**

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location. En cas de changement de porteur de projet, toute cession totale des droits faisant l'objet de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable écrit de la Communauté (la reprise de la convention par une autre personne devra faire l'objet d'un avenant de transfert).

#### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

#### **ARTICLE 14 : RECOURS**

La présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois après sa signature.

Fait à

le

---

Maire

Commune de



**Christophe LABORIE**

Président

Communauté de communes Larzac  
et Vallées



## **Annexe 1 : Fiche de poste du référent de site (RS)**

Le référent du site est la personne en charge de la surveillance régulière du site. Il s'engage à veiller à la propreté du site et à son bon fonctionnement (retirer du compost les dépôts non conformes, ajouter du broyat, mélanger le compost, transférer le compost dans le bac de maturation, ...).

Le référent de site est aussi l'interlocuteur privilégié de la collectivité et fera le lien avec les usagers du site.

# LE RÉFÉRENT DE SITE (RS)

Fiche de poste  
Fiche de poste

## **FONCTION ESSENTIELLE**

Le référent de site est la personne ressource de l'aire de compostage partagée. Bénévole, le RS est en charge du suivi régulier du site. Il est aussi l'interlocuteur privilégié de la collectivité et fera le lien avec les usagers du site.



## **ACTIONS PRINCIPALES**

- Contribuer au suivi régulier du site : retirer du compost les dépôts non conformes, ajouter du broyat, mélanger le compost, transférer le compost dans le bac de maturation, ...
- Etre le lien privilégié auprès des usagers : leur expliquer comment fonctionne le site, les prévenir quand le compost est prêt à être utilisé, ...
- Etre le lien privilégié auprès de la collectivité : prévenir la collectivité si un nouvel habitant souhaite participer au projet, avertir la collectivité en cas de problème avec l'aire de compostage partagé (manque de broyat, incivilités, ...), faire remonter à la collectivité les remarques des usagers, ...

## **MATERIELS ET FORMATION**

La Communauté de communes Larzac et Vallées s'engage à fournir au RS du petit matériel pour le suivi régulier du site (brass compost, gants, fiche de suivi du site). Mais également, à lui financer une journée de formation "Référent de site". Cette formation permettra au RS d'être plus à l'aise avec le compostage et la communication auprès des usagers.

*Si vous souhaitez devenir référent de site d'une aire de compostage partagée, contactez-nous !*



Communauté de communes Larzac & Vallées

28 av. Charles Andrieu - 12540 CORNUS

05 65 99 33 00 - [contact@cc-larzacvallees.fr](mailto:contact@cc-larzacvallees.fr) - [www.cc-larzacvallees.fr](http://www.cc-larzacvallees.fr)

**Annexe 2 : Fonctionnement type d'une aire de compostage partagée**

Activités	Fréquence	Référent de site	Utilisateurs du site	Collectivité	Commune
Apport de biodéchets	tous les jours		X		
Apport de matières sèches	à chaque apport + en complément si besoin	X	X		
Brassage	1 fois / semaine	X			
Retournement complet du compost	minimum 1 fois / an	X	X		
Approvisionnement en broyat	1 fois / mois			X	X (certaines communes sont autonomes. Elles effectuent du broyage dans leur commune et/ou ont un broyeur)
Récupération du compost	minimum 1 fois/an	X	X		X
Entretien du site	régulièrement	X		X	